ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	60 DH	35 DH
Édition partielle	30 DH	20 DH

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux diverses administrations que les abonnements au « Bulletin officiel » expirent le 31 décembre 1975 et ne font pas l'objet d'une reconduction tacite.

Afin d'éviter toute interruption dans le service de ce bulletin, il convient de procéder instamment aux formalités habituelles de réabonnement.

Il y a lieu par ailleurs de préciser sur chaque demande de réabonnement l'adresse complète des administrations et services concernés et de se référer à la mention « Ad. P. — N° ..... » ou « Ad. C. — N° ..... » portée sur les bandes d'envoi du « Bulletin officiel ».

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers.

Dahir n° 1-75-74 du 21 chaabane 1395 (30 août 1975) portant publication de la convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers signée à Rome, le 7 octobre 1952 1488

« Ouissam Ach-Choghl ». — Attribution pour l'année 1975.

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 1139-75 du 20 ramadan 1395 (27 septembre 1975) portant attribution du « Ouissam Ach-Choghl » pour l'année 1975. 1493

Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1400-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant qualification d'un médecin « spécialiste » 1495

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1401-75 du 9 kaada 1395 13 novembre 1975) portant inscription d'un médecin sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes » 1495

TEXTES PARTICULIERS

Office régional de mise en valeur agricole du Loukkos. — Affectation des ressources en eau destinées à l'usage agricole.

Décret n° 2-75-768 du 4 kaada 1395 (8 novembre 1975) affectant, à l'Office régional de mise en valeur agricole du Loukkos, les ressources en eau destinées à l'usage agricole se trouvant dans les limites de sa zone d'action. 1496

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1321-75 du 5 kaada 1395 (9 novembre 1975) déléguant, au directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Loukkos, certains pouvoirs de gestion sur le domaine public hydraulique affecté à cet établissement public 1496

Al Hoceima. — Cession, de gré à gré, de parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers.

Décret n° 2-75-265 du 27 kaada 1395 (1er décembre 1975) approuvant la délibération du conseil communal d'Al Hoceima autorisant la ville à céder, de gré à gré, soixante-huit (68) parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers 1497

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Casablanca. — Déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public municipal et échange immobilier avec soulte entre la ville de Casablanca et la Compagnie de réalisations touristiques du Maroc.

Décret n° 2-75-786 du 7 hija 1395 (10 décembre 1975) déclassant une parcelle de terrain du domaine public municipal de Casablanca et approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant un échange immobilier avec soulte entre la ville de Casablanca et la Compagnie de réalisations touristiques au Maroc (CORTOUM) 1498

Délégation de signature.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 927-75 du 16 rejeb 1395 (26 juillet 1975) complétant l'arrêté n° 577-75 du 26 rebia II 1395 (8 mai 1975) portant délégation de signature 1499

P.T.T. — Création d'un établissement postal.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1402-75 du 7 kaada 1395 (11 novembre 1975) portant création d'un établissement postal 1499

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1403-75 du 7 kaada 1395 (11 novembre 1975) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal, au profit de M. El Hadj Allal Lunda ben Haddou 1499

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1407-75 du 7 kaada 1395 (11 novembre 1975) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal, au profit de M. Mounsif Moulay Omar 1499

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1406-75 du 8 kaada 1395 (12 novembre 1975) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal, au profit de M. Ba Addi Moha 1499

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1404-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal, au profit de M. Hadj Maâti ben Laâsri 1499

Architecte. — Transfert de cabinet.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1432-75 du 1er hija 1395 (4 décembre 1975) concernant un transfert de cabinet d'architecte 1499

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1350-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : administration) 1500

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1351-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : administration) 1500

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1352-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : administration) 1500

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1353-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : administration) 1500

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1354-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : administration) 1501

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1355-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : administration) 1501

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1356-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : administration) 1501

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1357-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : administration) 1502

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1358-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : administration) 1502

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1359-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : administration) 1502

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1360-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : administration) 1502

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1361-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : administration) 1503

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1362-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : administration) 1503

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1363-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : administration) 1503

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1364-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : administration) 1504

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1365-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : administration) 1504

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1366-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : administration) 1504

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1367-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : administration) 1504

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1368-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : administration) 1505

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1369-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : administration) 1505

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1370-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie) 1505

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1371-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie) 1506

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1372-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie) 1506

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1373-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie) 1506

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1374-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie) 1506

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1375-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie) 1507

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1376-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : administration) 1507

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1377-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : administration) 1507

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1378-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : administration) 1508

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1379-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : administration) 1508

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1380-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : administration) 1508

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1381-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : administration) 1508

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1382-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : administration) 1509

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1383-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie) 1509

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1384-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie) 1509

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1385-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie) 1510

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1386-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie) 1510

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1387-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie) 1510

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1388-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie) 1510

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1389-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie) 1511

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1390-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie) 1511

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1391-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option . dactylographie) 1511

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1392-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie) 1512

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1393-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie) 1512

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1394-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie) 1512

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1395-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie) 1512

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1396-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie) 1513

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1397-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie) 1513

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1398-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie) 1513

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1399-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie) 1514

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Admission à la retraite 1514

Résultats de concours et d'examens 1514

Concession de pensions civiles 1516

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-75-74 du 21 chaabane 1395 (30 août 1975) portant publication de la convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers signé à Rome, le 7 octobre 1952.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers signée à Rome, le 7 octobre 1952 ;

Vu le procès-verbal du dépôt de l'instrument d'adhésion du Royaume du Maroc en date du 2 avril 1964,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers signée à Rome le 7 octobre 1952 et à laquelle le Royaume du Maroc a adhéré le 31 mars 1964 sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1395 (30 août 1975).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

* * *

Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers (signée à Rome, le 7 octobre 1952)

Les Etats signataires de la présente convention

Animés du désir d'assurer une indemnisation équitable aux personnes ayant subi des dommages causés à la surface par des aéronefs étrangers, tout en limitant d'une manière raisonnable l'étendue des responsabilités encourues pour de tels dommages afin de ne pas entraver le développement du transport aérien international, et également,

Convaincus de la nécessité d'unifier dans la plus large mesure possible, au moyen d'une convention internationale, les règles applicables dans les divers pays du monde aux responsabilités encourues pour de tels dommages,

Ont désigné à cet effet les plénipotentiaires soussignés qui, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes :

Chapitre premier

Principes de responsabilité

Article premier

1. Toute personne qui subit un dommage à la surface a droit à réparation dans les conditions fixées par la présente convention, par cela seul qu'il est établi que le dommage provient d'un aéronef en vol ou d'une personne ou d'une chose tombant de celui-ci. Toutefois, il n'y a pas lieu à réparation, si le dommage n'est pas la conséquence directe du fait qui l'a produit, ou s'il résulte du seul fait du passage de l'aéronef à travers l'espace aérien conformément aux règles de circulation aérienne applicables.
2. Aux fins de la présente convention, un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment où la force motrice est employée pour décoller jusqu'au moment où l'atterissage a pris fin. Lorsqu'il s'agit d'un aérostat, l'expression « en vol » s'applique à la période comprise entre le moment où cet aérostat est détaché du sol et celui où il y est à nouveau fixé.

Article 2

1. L'obligation de réparer le dommage visé à l'article premier de la présente convention incombe à l'exploitant de l'aéronef.
2. *a*) Aux fins de la présente convention, l'exploitant est celui qui utilise l'aéronef au moment où le dommage est survenu. Toutefois, est réputé être l'exploitant celui qui, ayant conféré directement ou indirectement le droit d'utiliser l'aéronef, s'est réservé la direction de sa navigation.

   b) Est réputé utiliser un aéronef celui qui en fait usage personnellement ou par l'intermédiaire de ses préposés agissant au cours de l'exercice de leurs fonctions, que ce soit ou non dans les limites de leurs attributions.
3. Le propriétaire inscrit au registre d'immatriculation est présumé être l'exploitant et est responsable comme tel, à moins qu'il ne prouve, au cours de la procédure tendant à apprécier sa responsabilité, qu'une autre personne est l'exploitant, et qu'il ne prenne alors, pour autant que la procédure le permette, les mesures appropriées pour mettre en cause cette personne.

Article 3

Lorsque la personne qui était l'exploitant au moment où le dommage est survenu n'avait pas le droit exclusif d'utiliser l'aéronef pour une période de plus de quatorze jours calculés à partir du moment où le droit d'utiliser l'aéronef a pris naissance, celui qui l'a conféré est solidairement responsable avec elle, chacun d'eux étant tenu dans les conditions et limites de responsabilité prévues par la présente convention.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 4

Si une personne utilise un aéronef sans le consentement de celui qui a le droit de diriger sa navigation, ce dernier, à moins qu'il ne prouve qu'il a apporté les soins requis pour éviter cet usage, est solidairement responsable avec l'usager illégitime du dommage donnant lieu à réparation aux termes de l'article premier, chacun d'eux étant tenu dans les conditions et limites de responsabilité prévues par la présente convention.

Article 5

La personne dont la responsabilité serait engagée aux termes de la présente convention n'aura pas l'obligation de réparer le dommage si celui-ci est la conséquence directe d'un conflit armé ou de troubles civils ou si cette personne a été privée de l'usage de l'aéronef par un acte de l'autorité publique.

Article 6

1. La personne dont la responsabilité serait engagée aux termes de la présente convention n'aura pas l'obligation de réparer le dommage si elle prouve que ce dommage est dû exclusivement à la faute de la personne ayant subi le dommage ou de ses préposés. Si la personne responsable prouve que le dommage a été causé en partie par la faute de la personne ayant subi le dommage ou de ses préposés, la réparation doit être réduite dans la mesure où cette faute a contribué au dommage. Toutefois, il n'y a pas lieu à exonération ou réduction si, en cas de faute de ses préposés, la personne ayant subi le dommage prouve que ceux-ci ont agi en dehors des limites de leurs attributions.
2. En cas d'action intentée par une personne, en réparation d'un préjudice résultant de la mort d'une autre personne ou des lésions qu'elle a subies, la faute de celle-ci ou de ses préposés a aussi les effets prévus au paragraphe précédent.

Article 7

Lorsque deux ou plusieurs aéronefs en vol sont entrés en collision ou se sont gênés dans leurs évolutions et que des dommages donnant lieu à réparation aux termes de l'article premier en sont résultés, ou lorsque deux ou plusieurs aéronefs ont causé de tels dommages conjointement, chacun des aéronefs est considéré comme ayant causé le dommage et l'exploitant de chacun d'eux est responsable dans les conditions et limites de responsabilité prévues par la présente convention.

Article 8

Les personnes visées au paragraphe 3 de l'article 2 et aux articles 3 et 4 peuvent opposer tous les moyens de défense qui appartiennent à l'exploitant aux termes de la présente convention.

Article 9

L'exploitant, le propriétaire, toute personne responsable en vertu des articles 3 ou 4 ou leurs préposés n'encourent d'autre responsabilité, en ce qui concerne les dommages provenant d'un aéronef en vol ou d'une personne ou d'une chose tombant de celui-ci, que celle expressément prévue par la présente convention. Cette disposition ne s'applique pas à la personne qui a eu l'intention délibérée de provoquer un dommage.

Article 10

La présente convention ne préjuge en aucune manière la question de savoir si la personne tenue pour responsable en vertu de ses dispositions a ou non un recours contre toute autre personne.

Chapitre II

Étendue de la responsabilité

Article 11

1. Sous réserve des dispositions de l'article 12, le montant de la réparation due par l'ensemble des personnes responsables aux termes de la présente convention pour un dommage donnant lieu à réparation aux termes de l'article premier, ne pourra excéder, par aéronef et par événement :
   a) 500.000 francs pour les aéronefs dont le poids est inférieur ou égal à 1.000 kilogrammes ;
   b) 500.000 francs plus 400 francs par kilogramme excédant 1.000 kilogrammes pour les aéronefs dont le poids est supérieur à 1.000 kilogrammes et inférieur ou égal à 6.000 kilogrammes ;
   c) 2.500.000 francs plus 250 francs par kilogramme excédant 6.000 kilogrammes pour les aéronefs dont le poids est supérieur à 6.000 kilogrammes et inférieur ou égal à 20.000 kilogrammes ;
   d) 6.000.000 de francs plus 150 francs par kilogramme excédant 20.000 kilogrammes pour les aéronefs dont le poids est supérieur à 20.000 kilogrammes et inférieur ou égal à 50.000 kilogrammes ;
   e) 10.500.000 francs plus 100 francs par kilogramme excédant 50.000 kilogrammes pour les aéronefs dont le poids est supérieur à 50.000 kilogrammes.
2. La responsabilité en cas de mort ou de lésions ne pourra excéder 500.000 francs par personne tuée ou lésée.
3. Par « poids » il faut entendre le poids maximum de l'aéronef autorisé au décollage par le certificat de navigabilité, non compris les effets du gaz de gonflage s'il y a lieu.
4. Les sommes indiquées en francs dans le présent article sont considérées comme se rapportant à une unité monétaire constituée par 65½ milligrammes d'or au titre de 900 millièmes de fin. Ces sommes peuvent être converties dans chaque monnaie nationale en chiffres ronds. La conversion de ces sommes en monnaies nationales autres que la monnaie-or s'effectuera, s'il y a eu une instance judiciaire, suivant la valeur-or de ces monnaies à la date du jugement ou, dans le cas prévu à l'article 14, à la date de la répartition.

Article 12

1. Si la personne qui subit le dommage prouve que le dommage a été causé par un acte ou une omission délibérée de l'exploitant ou de ses préposés, avec l'intention de provoquer un dommage, la responsabilité de l'exploitant est illimitée, pourvu que, dans le cas d'un acte ou d'une omission délibérée de préposés, il soit également prouvé que les préposés ont agi au cours de l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions.
2. Lorsqu'une personne s'empare d'un aéronef d'une manière illicite et l'utilise sans le consentement de la personne qui a le droit de l'utiliser, sa responsabilité est illimitée.

Article 13

1. Lorsque, en vertu des dispositions des articles 3 ou 4, plusieurs personnes sont responsables d'un dommage, ou lorsque le propriétaire inscrit au registre d'immatriculation qui n'était pas l'exploitant est rendu responsable comme tel selon les dispositions du paragraphe 3 de l'article 2, les personnes qui ont subi le dommage ne peuvent prétendre à une indemnité totale supérieure à l'indemnité la plus élevée qui peut être, en vertu des dispositions de la présente convention, mise à la charge de l'une quelconque des personnes responsables.
2. En cas d'application des dispositions de l'article 7, la personne qui subit le dommage peut être indemnisée jusqu'à concurrence du montant cumulé des plafonds d'indemnité correspondant à chacun des aéronefs en question, mais aucun exploitant n'est responsable pour une somme supérieure à la limite applicable à son aéronef à moins que sa responsabilité ne soit illimitée aux termes de l'article 12.

Article 14

Si le montant total des indemnités fixées excède la limite de responsabilité applicable en vertu des dispositions de la présente convention, les règles suivantes sont appliquées, en tenant compte des dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

a) Si les indemnités concernent soit uniquement des pertes de vie humaine ou des lésions, soit uniquement des dommages causés aux biens, elles font l'objet d'une réduction proportionnelle à leur montant respectif.

b) Si les indemnités concernent à la fois des pertes de vie humaine ou des lésions et des dommages aux biens, la moitié du montant de la somme à distribuer est affectée par priorité à la réparation des pertes de vie humaine et des lésions et, en cas d'insuffisance, répartie proportionnellement au montant respectif des dommages dont il s'agit. Le solde de la somme à distribuer est réparti proportionnellement à leur montant entre les indemnités concernant les dommages matériels et, s'il y a lieu, la partie non réglée des indemnités concernant les pertes de vie humaine et les lésions.

Chapitre III

Sûretés destinées, à couvrir la responsabilité de l'exploitant

Article 15

1. Tout Etat contractant peut exiger que la responsabilité de l'exploitant d'un aéronef immatriculé dans un autre Etat contractant soit assurée à concurrence des limites de responsabilité applicables aux termes de l'article 11 pour les dommages donnant lieu à réparation aux termes de l'article premier et pouvant survenir sur son territoire.

2. a) L'assurance doit être considérée comme satisfaisante lorsqu'elle a été contractée aux conditions de la présente convention auprès d'un assureur autorisé à cet effet, conformément aux lois de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef ou de l'Etat où l'assureur a son domicile ou son principal établissement, et dont la solvabilité a été vérifiée par l'un ou l'autre de ces Etats.

b) Lorsqu'une assurance a été exigée par un Etat conformément au paragraphe 1 du présent article, et que les indemnités allouées par un jugement définitif rendu dans cet Etat n'ont pas été payées dans la monnaie de cet Etat, malgré que la demande en ait été faite, tout Etat contractant peut refuser de considérer l'assureur comme solvable jusqu'à ce que le paiement ait été effectué.

3. Nonobstant le paragraphe 2 ci-dessus, l'Etat survolé peut refuser de considérer comme satisfaisante l'assurance contractée auprès d'un assureur qui n'a pas été autorisé à cet effet dans un Etat contractant.

4. A la place de l'assurance, l'une des sûretés énumérées ci-après sera considérée comme satisfaisante si elle est constituée conformément à l'article 17 :

a) Un dépôt en espèce effectué dans une caisse publique d'un Etat contractant dans lequel l'aéronef est immatriculé, ou dans une banque autorisée à cet effet par cet Etat contractant ;

b) Une garantie fournie par une banque autorisée à cet effet et dont la solvabilité a été vérifiée par l'Etat contractant où l'aéronef est immatriculé ;

c) Une garantie fournie par l'Etat contractant où l'aéronef est immatriculé, à condition que cet Etat s'engage à ne pas se prévaloir d'une immunité de juridiction en cas de litige concernant cette garantie.

5. Sous réserve du paragraphe 6 du présent article, l'Etat survolé peut aussi exiger que l'aéronef ait à son bord un certificat délivré par l'assureur, attestant que l'assurance a été contractée conformément aux dispositions de la présente convention, et spécifiant la personne ou les personnes dont la responsabilité est garantie par cette assurance, ainsi qu'un certificat émanant de l'autorité qualifiée de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef ou de l'Etat où l'assureur a son domicile ou son principal établissement, attestant la solvabilité de l'assureur.

Si une autre sûreté a été fournie conformément au paragraphe 4 du présent article, un certificat en justifiant doit être délivré par l'autorité qualifiée de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef.

6. Le certificat visé au paragraphe 5 du présent article ne doit pas nécessairement se trouver à bord de l'aéronef, si une copie certifiée conforme a été déposée auprès de l'autorité qualifiée désignée par l'Etat survolé ou, si elle en accepte la charge, auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, qui en fournira duplicata à tous les Etats contractants.

7. a) Lorsque l'Etat survolé a de sérieuses raisons de douter de la solvabilité de l'assureur ou d'une banque fournissant une garantie aux termes du paragraphe 4 du présent article, il peut exiger des preuves complémentaires de solvabilité. En cas de contestation sur le mérite de ces preuves, le différend opposant les Etats intéressés sera soumis, à la demande de l'un de ces Etats, à un tribunal arbitral, qui sera soit le conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, soit un tribunal arbitral constitué d'accord entre les Etats intéressés.

b) L'assurance ou la garantie est provisoirement considérée comme valable par l'Etat survolé tant que ce tribunal n'a pas statué.

8. Les sûretés exigées en vertu du présent article doivent être notifiées au Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, qui en informera chaque Etat contractant.

9. Aux fins du présent article, le terme « assureur » s'applique également à un groupe d'assureurs, et aux fins du paragraphe 5 du présent article, l'expression « autorité qualifiée d'un Etat » comprend l'autorité qualifiée de la plus haute subdivision politique de cet Etat chargée de contrôler l'activité de l'assureur.

Article 16

1. L'assureur ou toute autre personne garantissant, conformément à l'article 15, la responsabilité de l'exploitant ne peut opposer aux demandes d'indemnité fondées sur la présente convention, outre les moyens de défense appartenant à l'exploitant et ceux fondés sur une falsification de documents, que les moyens de défense ci-après :

a) Le dommage est survenu après que la sûreté a cessé d'être en vigueur. Toutefois, si la garantie expire pendant la durée du voyage elle est prolongée jusqu'au premier atterissage spécifié dans le plan de vol, mais pas au-delà de vingt-quatre heures. Si la garantie cesse d'être valable pour une autre raison que l'échéance du terme ou un changement d'exploitant, elle sera continuée pendant quinze jours à compter de la notification par l'assureur ou le garant à l'autorité qualifiée qui a émis le certificat, que la sûreté a cessé d'être valable ou jusqu'au retrait effectif du certificat de l'assureur ou du certificat de garantie exigé aux termes du paragraphe 5 de l'article 15, au cas où ce retrait serait intervenu avant l'expiration du délai de quinze jours ;

b) Le dommage est survenu en dehors des limites territoriales prévues par la sûreté, à moins que le vol en dehors de ces limites n'ait eu pour cause la force majeure, l'assistance justifiée par les circonstances, ou une faute de pilotage, de conduite ou de navigation.

2. L'Etat qui a délivré un certificat conformément au paragraphe 5 de l'article 15 doit, lorsque l'assurance ou la garantie a cessé d'être en vigueur, pour d'autres raisons que l'échéance du terme, en donner notification aussitôt que possible aux Etats contractants intéressés.

3. Lorsqu'un certificat d'assurance ou d'une autre sûreté est exigé aux termes du paragraphe 5 de l'article 15, et qu'il y a eu changement d'exploitant pendant la durée de la validité

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

de la sûreté, celle-ci s'applique à la responsabilité du nouvel exploitant conformément aux dispositions de la présente convention, à moins que la responsabilité de celui-ci ne soit déjà garantie par une autre sûreté ou que cet exploitant ne soit un usager illégitime. Toutefois, cette prolongation de validité ne s'étendra pas au-delà de quinze jours à compter du moment où l'assureur ou le garant notifie à l'autorité qualifiée de l'Etat qui a délivré le certificat que la sûreté a cessé d'être valable, ou, en cas de retrait effectif du certificat de l'assureur visé au paragraphe 5 de l'article 15, au-delà du jour de ce retrait, s'il intervient avant l'expiration du délai de quinze jours.

4. La prolongation de validité de la sûreté prévue par les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'applique qu'en faveur de la personne qui a subi le dommage.

5. Sans préjudice de l'action directe qu'elle peut exercer en vertu de la législation applicable au contrat d'assurance ou de garantie, la personne qui a subi le dommage ne peut intenter une action directe contre l'assureur ou le garant que dans les cas suivants :

   a) Quand la validité de la sûreté est prolongée, suivant les dispositions du paragraphe 1 *a*) et b) du présent article ;

   b) Quand l'exploitant est déclaré en état de faillite.

6. En dehors des moyens de défense spécifiées au paragraphe 1 du présent article, l'assureur ou toute autre personne garantissant la responsabilité de l'exploitant ne peut, en cas d'action directe intentée en application de la présente convention par la personne qui a subi le dommage, se prévaloir d'aucune cause de nullité ni d'une faculté de résiliation rétroactive.

7. Les dispositions du présent article ne préjugent pas la question de savoir si l'assureur ou le garant a ou non un droit de recours contre une autre personne.

Article 17

1. Si une sûreté est fournie conformément au paragraphe 4 de l'article 15, elle doit être affectée spécialement et par préférence au paiement des indemnités dues en vertu des dispositions de la présente convention.

2. La sûreté est considérée comme suffisante si, dans le cas d'un exploitant d'un seul aéronef, elle est de montant égal à la limite applicable conformément aux dispositions de l'article 11 et, dans le cas d'un exploitant de plusieurs aéronefs, si elle est de montant au moins égal au total des limites de responsabilité applicables aux deux aéronefs auxquels s'appliquent les limites les plus élevées.

3. Dès qu'une demande d'indemnité a été notifiée à l'exploitant, la sûreté devra être portée à un montant égal au total des deux sommes ci-après :

   a) Le montant de la sûreté exigible aux termes du paragraphe 2 du présent article, et

   b) Le montant de la demande, pour autant que celle-ci ne dépasse pas la limite de responsabilité applicable.

   Le supplément de sûreté devra être maintenu jusqu'au moment où la demande aura été réglée ou définitivement rejetée.

Article 18

Toute somme dûe à un exploitant par un assureur ne pourra faire l'objet d'une saisie ou d'une mesure d'exécution de la part des créanciers de l'exploitant, tant que les créances des tiers lésés aux termes de la présente convention n'auront pas été éteintes.

Chapitre IV

Règles de procédure et délais

Article 19

Si la personne qui a subi le dommage n'a pas intenté une action en réparation contre l'exploitant ou si elle ne lui a pas notifié sa demande d'indemnité dans un délai de six mois à compter du jour où est survenu le fait qui a produit le dommage, le demandeur n'a droit à indemnité que sur la part non distribuée de l'indemnité dont l'exploitant reste tenu, après complet règlement de toutes les demandes présentées au cours dudit délai.

Article 20

1. Les actions judiciaires exercées en vertu des dispositions de la présente convention sont portées devant les tribunaux de l'Etat contractant où est survenu le dommage. Néanmoins, par entente entre un ou plusieurs demandeurs et un ou plusieurs défendeurs, les actions peuvent être portées devant les tribunaux de tout autre Etat contractant, sans que ces procédures puissent avoir d'effet à l'égard des droits des personnes qui intentent une action dans l'Etat où le dommage est survenu. Les parties peuvent aussi soumettre leur différend à l'arbitrage dans l'un quelconque des Etats contractants.

2. Chaque Etat contractant prendra toutes mesures nécessaires pour que la procédure soit notifiée au défendeur et à toutes autres parties intéressées et que ceux-ci puissent défendre leurs intérêts dans des conditions adéquates et équitables.

3. Chaque Etat contractant, dans la mesure du possible, fera en sorte qu'un seul tribunal statue au cours d'un seul procès sur toutes les actions visées au paragraphe 1 du présent article et se rapportant à un même événement.

4. Lorsqu'un jugement définitif est prononcé même par défaut par le tribunal compétent en conformité des dispositions de la présente convention et que l'exécution peut en être demandée dans les formes prévues par la loi de ce tribunal, ce jugement, après accomplissement des formalités prescrites par la loi de l'Etat contractant ou de tout territoire, Etat ou province faisant partie dudit Etat contractant dans lequel l'exécution est demandée, est exécutoire :

   a) Soit dans l'Etat contractant où la partie qui succombe a son domicile ou son siège principal ;

   b) Soit dans tout autre Etat contractant où la partie qui succombe a des biens, lorsque les biens existants dans l'Etat visé à l'alinéa *a*) ou dans l'Etat où le jugement a été rendu ne permettent pas d'assurer l'exécution du jugement.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 du présent article, l'exécution du jugement peut être refusée si la preuve de l'un des faits suivants est apportée au tribunal saisi de la demande d'exécution :

   a) Le jugement a été rendu par défaut et le défendeur n'a pas eu connaissance de l'action intentée contre lui en temps utile pour pouvoir y répondre ;

   b) Le défendeur n'a pu défendre ses intérêts dans des conditions adéquates et équitables ;

   c) Le jugement se rapporte à un litige qui a déjà fait l'objet, entre les mêmes parties, d'un jugement ou d'une sentence arbitrale qui, d'après la loi de l'Etat où l'exécution est demandée, est reconnu comme ayant l'autorité de la chose jugée ;

   d) Le jugement a été obtenu par des manœuvres frauduleuses de l'une ou l'autre partie ;

   e) La personne qui demande l'exécution n'a pas qualité pour le faire.

6. La révision de l'affaire au fond n'est pas admise dans une procédure d'exécution intentée conformément au paragraphe 4 du présent article.

7. L'exécution peut être également refusée si le jugement est contraire à l'ordre public de l'Etat où l'exécution est demandée.

8. Si, dans une procédure engagée conformément au paragraphe 4 du présent article, l'exécution d'un jugement a été refusée pour l'un des motifs énumérés aux alinéas *a*), b) du paragraphe 5 ou au paragraphe 7 du présent article, le demandeur a le droit de porter une nouvelle action judiciaire devant les tribunaux de l'Etat où l'exécution a été refusée. La décision

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

à intervenir ne pourra allouer une indemnité telle que la totalité des indemnités attribuées dépasse la limite de responsabilité applicable en vertu des dispositions de la présente convention. Dans cette nouvelle action, le jugement antérieur ne pourra constituer un moyen de défense que dans la mesure où il a été exécuté. Le jugement antérieur cesse d'être exécutoire à partir du moment où la nouvelle action est engagée. Nonobstant les dispositions de l'article 21, le droit d'engager une nouvelle action aux termes du présent paragraphe se prescrira par une année à compter de la date à laquelle le demandeur a reçu notification du refus d'exécution du jugement.

9. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 du présent article, le tribunal saisi de la demande d'exécution refusera l'exécution de tout jugement rendu par un tribunal d'un Etat autre que celui où est survenu le dommage tant que tous les jugements rendus dans ce dernier Etat n'auront pas été exécutés.

   Il la refusera également tant que des jugements définitifs n'ont pas été rendus sur toutes les actions intentées dans l'Etat où le dommage est survenu par les personnes ayant observé le délai prévu à l'article 19, si le défendeur prouve que l'ensemble des indemnités qui pourraient être allouées par ces jugements dépasserait la limite de responsabilité applicable en vertu des dispositions de la présente convention.

   De même, en cas d'actions intentées par les personnes ayant observé le délai prévu à l'article 19, dans l'Etat où le dommage est survenu, lorsque le montant global des condamnations dépasse la limite de responsabilité applicable, ce tribunal n'ordonnera pas l'exécution avant que les indemnités aient été réduites conformément aux dispositions de l'article 14.

10. Lorsqu'un jugement est rendu exécutoire en vertu des dispositions du présent article, la condamnation aux dépenses est également exécutoire. Toutefois, le tribunal auquel la demande d'exécution est adressée peut, à la demande de la partie qui succombe, limiter le montant de ces dépenses à dix pour cent de la somme pour laquelle le jugement est rendu exécutoire. Les limites de responsabilité ne tiennent pas compte des dépens.

11. Les indemnités à verser en vertu d'un jugement pourront porter intérêt à concurrence d'un taux maximum de quatre pour cent par an, à compter du jour du jugement dont l'exécution est ordonnée.

12. Les demandes d'exécution des jugements visés au paragraphe 4 du présent article doivent être introduites dans un délai de cinq années à compter du jour où ils sont devenus définitifs.

Article 21

1. Les actions prévues par la présente convention se prescrivent par deux ans à partir du jour où est survenu le fait qui a produit le dommage.

2. Les causes de suspension ou d'interruption de la prescription visée au paragraphe 1 du présent article sont déterminées par la loi du tribunal saisi ; mais dans tous les cas, l'action n'est plus recevable à l'expiration de trois ans à partir du jour où est survenu le fait qui a causé le dommage.

Article 22

En cas de décès de la personne responsable, l'action en réparation prévue par les dispositions de la présente convention s'exerce contre ses ayants droit.

Chapitre V

Application de la convention et dispositions générales

Article 23

1. Cette convention s'applique aux dommages visés à l'article premier, survenus sur le territoire d'un Etat contractant et provenant d'un aéronef immatriculé dans le territoire d'un autre Etat contractant.

2. Aux fins de la présente convention, un navire ou un aéronef en haute mer est considéré comme partie du territoire de l'Etat dans lequel il est immatriculé.

Article 24

La présente convention ne s'applique pas aux dommages causés à un aéronef en vol, aux personnes ou aux biens qui se trouvent à bord de cet aéronef.

Article 25

La présente convention ne s'applique pas aux dommages à la surface si la responsabilité pour ces dommages est réglée soit par un contrat entre la personne qui subit le dommage et l'exploitant ou la personne ayant le droit d'utiliser l'aéronef au moment où s'est produit le dommage, soit par la loi sur la réglementation du travail applicable aux contrats de travail conclus entre ces personnes.

Article 26

La présente convention ne s'applique pas aux dommages causés par des aéronefs militaires, de douane ou de police.

Article 27

Les Etats contractants faciliteront, autant que possible le paiement des indemnités dues en vertu des dispositions de la présente convention, dans la monnaie de l'Etat où le dommage est survenu.

Article 28

Si, dans un Etat contractant, des mesures législatives sont nécessaires pour donner effet à la présente convention, le Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation civile internationale devra être informé des mesures prises.

Article 29

Entre les Etats contractants qui ont aussi ratifié la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux dommages causés par les aéronefs aux tiers à la surface, ouverte à la signature à Rome, le 29 mai 1933, la présente convention, dès son entrée en vigueur, abroge ladite convention de Rome.

Article 30

Aux fins de la présente convention,

— l'expression « personne » signifie toute personne physique ou morale, y compris un Etat.

— l'expression « Etat contractant » signifie tout Etat qui a ratifié la convention ou y a adhéré et dont la dénonciation n'a pas pris effet ;

— l'expression « territoire d'un Etat » signifie non seulement le territoire métropolitain d'un Etat, mais aussi tous les territoires qu'il représente dans les relations extérieures, sous réserve des dispositions de l'article 36.

Chapitre VI

Dispositions finales

Article 31

La présente convention est ouverte à la signature de tout Etat jusqu'à ce qu'elle entre en vigueur dans les conditions prévues à l'article 33.

Article 32

1. La présente convention est soumise à la ratification des Etats signataires.

2. Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

Article 33

1. Lorsque la présente convention aura réuni les ratifications de cinq Etats signataires, elle entrera en vigueur entre ces Etats le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

cinquième instrument de ratification. Elle entrera en vigueur à l'égard de chaque Etat qui la ratifiera par la suite le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt de l'instrument de ratification dudit Etat.

2. La présente convention sera, dès son entrée en vigueur, enregistré auprès de l'Organisation des Nations Unies par les soins du Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

Article 34

1. La présente convention sera ouverte après son entrée en vigueur à l'adhésion de tout Etat non signataire.
2. Cette adhésion sera effectuée par le dépôt auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale d'un instrument d'adhésion, et prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt.

Article 35

1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente convention au moyen d'une notification adressée à l'Organisation de l'Aviation civile internationale.
2. Cette dénonciation prendra effet six mois après la date de réception par l'Organisation de la notification. Néanmoins, la convention continuera à s'appliquer comme si la dénonciation n'avait pas été effectuée, en ce qui concerne les dommages visés à l'article premier, résultant d'un événement survenu avant l'expiration de la période de six mois.

Article 36

1. La présente convention s'applique à tous les territoires qu'un Etat contractant représente dans les relations extérieures, à l'exception des territoires à l'égard desquels une déclaration a été faite conformément au paragraphe 2 du présent article ou du paragraphe 3 de l'article 37.
2. Tout Etat peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer que son acceptation de la présente convention ne vise pas l'un ou plusieurs des territoires qu'il représente dans les relations extérieures.
3. Tout Etat contractant peut par la suite notifier à l'Organisation de l'Aviation civile internationale que l'application de la présente convention s'étendra à tous ou à l'un quelconque des territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue au paragraphe 2 du présent article ou au paragraphe 3 de l'article 37. Cette notification prendra effet quatre-vingt-dix jours après la date de sa réception par l'Organisation.
4. Tout Etat contractant peut, conformément aux dispositions de l'article 35, dénoncer la présente convention séparément, pour tous ou pour l'un quelconque des territoires que cet Etat représente dans les relations extérieures.

Article 37

1. Lorsque tout ou partie du territoire d'un Etat contractant est transféré à un Etat non contractant, la présente convention cesse de s'appliquer au territoire transféré à partir de la date du transfert.
2. Lorsqu'une partie du territoire d'un Etat contractant devient un Etat indépendant responsable de ses relations extérieures, la présente convention cesse de s'appliquer au territoire devenu un Etat indépendant à partir de la date à laquelle il devient indépendant.
3. Lorsque tout ou partie du territoire d'un Etat est transféré à un Etat contractant, la présente convention s'applique au territoire transféré à partir de la date du transfert. Toutefois, si le territoire transféré ne devient pas partie du territoire métropolitain de l'Etat contractant en question, ce dernier peut, avant le transfert ou au moment du transfert, déclarer au moyen d'une notification à l'Organisation de l'Aviation civile internationale que la convention ne s'applique pas au territoire transféré, à moins qu'une notification ne soit faite au sens du paragraphe 3 de l'article 36.

Article 38

Le Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation civile internationale doit notifier à tous les Etats signataires ou adhérents, ainsi qu'à tous les membres de l'Organisation des Nations unies :

a) La date du dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion, dans les trente jours qui suivent la date de ce dépôt ;

b) La date de réception de toute dénonciation ou de toute déclaration ou notification faite conformément aux articles 36 ou 37, dans les trente jours qui suivent la date de cette réception.

Le Secrétaire général de l'Organisation doit aussi notifier à ces Etats la date à laquelle la convention est entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 de l'article 33.

Article 39

Il ne sera admis aucune réserve à la présente convention.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention.

Fait à Rome le septième jour du mois d'octobre de l'an mil neuf cent cinquante-deux en français, anglais et espagnol, chacun de ces textes faisant également foi.

La présente convention sera déposée auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale où, conformément à l'article 31, elle restera ouverte à la signature et le Secrétaire général de l'Organisation devra en envoyer des copies certifiées conformes à tous les Etats signataires ou adhérents, ainsi qu'à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations unies.

Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 1139-75 du 20 ramadan 1395 (27 septembre 1975) portant attribution du « Ouissam Ach-Choghl » pour l'année 1975.

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le décret royal n° 320-66 du 27 ramadan 1388 (18 décembre 1968) portant création de l'ordre du « Ouissam Ach-Choghl », notamment son article 7,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — « L'Ouissam Ach-Choghl » de troisième classe (étoile de bronze) est attribué, en raison de la durée de leurs services, aux travailleurs ci-après dénommés :

I. — VILLE DE CASABLANCA

Société chérifienne de matériel industriel et ferroviaire :

MM. BOUAMRANE Mohamed, magasinier ;
WAHDANI Mohamed, mécanicien ;
EL BADRI Mahjoub, forgeron ;
AOUERSE Mahjoub, monteur de frein ;
SBAII Jilali, monteur ;
SAHAM Larbi, monteur ;
BOULJOIHEL Ali, manœuvre ;

Comptoir métallurgique du Maroc :

MM. FELFEL Daoui, caporal ;
TAWFIQ Abdelkader, manœuvre-coursier ;
RIDMY Abdelkader, manœuvre-emballeur ;
RAKILI Abdellah, manœuvre-emballeur ;
MOGHAD Saïd, manœuvre-emballeur ;
BOUTARTA Kabbour, manœuvre-emballeur ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Omnium industriel du Maghreb (Raffinerie nouvelle du Maroc) :
MM. RABII M'Barek, caporal ;
HARAKAT Larbi, caporal ;
EL ALLAM Moussa, chauffeur chaudière ;
MAHER Lahcen, cuisseur des freins ;

Omnium Nord-Africain :
MM. BRAHIMI Mohamed, chauffeur de service ;
BACHAR Ahmed, chauffeur de service ;
MOUFKI Mohamed, gardien ;

Société industrielle et automobile Bennouna :
MM. NEZDIR Houssine, chauffeur coursier ;
RAFIQ Ahmed, chauffeur ;
ROUAOUI Mohamed, coursier ;

Renault-Maroc :
MM. TRAORE Mamadou, chauffeur ;
SEBBAR Ahmed, outilleur ;

Ateliers de constructions André Alliesse :
MM. KHALLOUK Larbi, soudeur ;
CHABAB Mohamed, ferronier ;

Banque marocaine du commerce extérieur :
M. IDRISSI-MANSOURI Brahim, employé ;

Royale marocaine d'assurance :
M. KHARBOUA Jilali, chaouch ;

Compagnie d'assurance « ZURICH » :
M. ADNANE Lahcen, employé ;

Auto-Hall :
M. ESSAAD Bouchaïb, gardien ;

Société marocaine d'entreprises commerciales et industrielles :
M. IFARD Mohamed, magasinier ;

Société marocaine « Carnaud Basse-Indre :
M. TARBANE Lahcen, soudeur ;

Belles impressions S.A. :
M. AYAR Mohamed, monteur copiste ;

Dielecma :
M. ZAIDAN Ahmed, dieseliste ;

Sochepress :
M. TOUKHAM Mohamed, chauffeur ;

II. — Ville de Rabat

Comptoir métallurgique du Maroc :
MM. BAKHOUZ Omar, encaisseur ;
ELACHHEB Mohamed, manœuvre ;

Société d'exploitation des établissements J. Grenson et R. Perfittini S.A. :
M. TOUNSI Driss, magasinier-coloriste peintre ;

Société anonyme marocaine SOCIETY :
M. BENFAKIR Ahmed, chauffeur-aide mécanicien ;

Société marocaine d'entreprises commerciales et industrielles :
M. YAHCOB Mohamed, convoyeur ;

III. — Ville de Mohammédia

Établissements Gourvenec S.A. :
MM. BEAUSSIER Albert, tourneur-outilleur ;
MARTINEZ BRU. Juan, tourneur-outilleur ;
HAMMOUMI Lahcen, chauffeur ;
MM. NASSAR Mohamed, manœuvre ;
FAKKAK Mohamed, manœuvre ;
NAJJAR Abbès, manœuvre ;
KHABIZI Bouchaïb, ouvrier ;
Mme WARDY Hnia, manœuvre ;

S.A. Tannerie Délecluse :
MM. ANIBA El Amri, ouvrier ;
RAAOU Mohamed, ouvrier ;
ASSOUKTITE Ahmed, ouvrier ;
EL AZZAB Mohamed, ouvrier ;

Société marocaine d'impression sur métaux :
MM. BOUCETTA Mohamed, vernisseur ;
TOURBY Mohamed, margeur ;
MAMOUNI Hammou, manœuvre ;

IV. — Ville de Meknès

Sochepress :
M. BOUDEMLIJ Abdelkader, chauffeur livreur-encaisseur ;

Société maghrebine de construction et d'entretien des routes :
M. SARGEANE Omar, chauffeur ;

V. — Ville d'Oued-Zem

Banque marocaine pour le commerce et l'industrie :
M. BOUABIDI Salah, manipulateur ;

VI. — Ville de Kenitra

Société chérifienne des pétroles :
M. BENABBASSI Houmad, gardien ;

VII. — Ville de Fès

Sochepress :
M. BAKI-SENHAJI Mohamed, chauffeur-livreur ;

VIII. — Ville de Sidi-Kacem

Service médico-social à la Société chérifienne des pétroles :
MM. CHAFEI Mohamed, mécanicien ;
CHAOUI Abdeslam, aide-mécanicien ;
CAIDI Mohamed, peintre ;
BENDERAZ Salah, peintre ;
HACHEMI Driss, poseur d'écrous ;
BENBAREK Allal, balayeur ;
EL YAZID Bouzid, manœuvre ;
LACHGUEL Bachir, manœuvre ;
BENSAID Ali, manœuvre ;
GUENDOUZ Driss, manœuvre ;
BENABBES Ahmed, ouvrier ;
DAOU Driss, ouvrier ;
HEBAB Abdallah, ouvrier ;
BAGHDAD Driss, ouvrier ;
CHAFEI Kacem, ouvrier ;
BAYAD Boutaïa, gardien ;
BENRHERBAL Maâti, gardien ;
TALEB Mohamed, gardien ;
BENRAHOU Abdelkader, gardien ;

IX. — Ville d'Ouarzazate

SACEM - Mines de l'Imini :
MM. IDHAMD Mohamed, électricien ;
BASTIA Mohamed, surveillant ;
JEGAR Mohamed, manœuvre ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

X. — VILLE DE CASABLANCA

Société des mines de Bou-Skour :

MM. BELKHO Baha, surveillant ;
OUACHKAD El Houssaine, jardinier ;

ART. 2. — « L'Ouissam Ach-Choghl » de deuxième classe (étoile d'argent) est attribué, pour un grand mérite dans le cadre du travail, aux personnes ci-après dénommées :

I. — VILLE DE CASABLANCA

Société marocaine Carnaud Basse-Indre :

MM. FALAH Moussa, chef de groupe ;
KHAMLICHE Bouazza, chef de groupe ;
SIBGHA Mohamed, chef de groupe ;
KINANI Mohamed, chef de groupe ;
SAFINI Mohamed, chef de groupe ;
KHAMLICHE Kébir, chef de groupe ;

Société chérifienne de matériel industriel et ferroviaire :

M. TABATI Mohamed, ouvrier spécialisé ;

Ateliers de constructions André-Alliesse :

M. YAHIA M'Hamed, chef de groupe ;

Société chérifienne de distribution et de presse :

M. TOUKHAM Kabbour, ouvrier spécialisé ;

II. — VILLE DE MOHAMMEDIA

Manufacture des boîtes métalliques Ets GOURVENEC :

MM. AMLIHY Ahmed, sous-chef d'équipe ;
BOUGTABE Bouchaïb, manœuvre spécialisé ;
MAJJATY Bouchaïb, manœuvre spécialisé ;
MAMOUNY El Hassan, manœuvre spécialisé ;
KARRAME Ahmed, manœuvre spécialisé ;
BOUSBOULA Mohamed, manœuvre spécialisé ;
EL IDRISSI Mohamed, manœuvre spécialisé ;
HANNACHE Lakbir, manœuvre spécialisé ;
MAIZA Mohamed, manœuvre spécialisé ;
KOURCHAL Ahmed, manœuvre spécialisé ;
OUDINI Mohamed, manœuvre spécialisé ;
SABAR Ali, manœuvre spécialisé ;
BOUGTIB Boujemâa, manœuvre spécialisé ;
ADLANY Ali, manœuvre spécialisé ;
ROZAIKI Ahmed, ouvrier spécialisé ;
ERRADOUANE Lahcen, ouvrier spécialisé ;
OUAZZAE El Rhaouti, ouvrier spécialisé ;

III. — VILLE DE MEKNÈS

Société anonyme d'entreprises minières (Centre d'El Hammam) :

M. AIT CHITT Ali, chef d'équipe.

ART. 3. — « L'Ouissam Ach-Choghl » de première classe (étoile d'or) est attribué, pour un mérite exceptionnel dans le cadre du travail, à la personne ci-après dénommée :

I. — VILLE DE CASABLANCA

Algemene Benk Nederland (Maroc) :

M. LAHLOU Abdelmalek, directeur.

Rabat, le 20 ramadan 1395 (27 septembre 1975).

MOHAMED LARBI EL KHATTABI.

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1400-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant qualification d'un médecin « spécialiste ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia I 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 7 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la proposition de la commission technique de qualification du 22 moharrem 1395 (4 février 1975) soumise par le conseil régional de l'ordre des médecins ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est qualifiée, médecin « spécialiste » en pédiatrie, le docteur Margaoui Fatima, épouse Lahlou, médecin du secteur privé à Casablanca.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 kaada 1395 (13 novembre 1975).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1401-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant inscription d'un médecin sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 7 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1er et 2 ;

Vu la proposition de la commission technique de qualification du 13 joumada II 1395 (4 juillet 1974) soumise par le conseil régional de l'ordre des médecins ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique et la lettre n° 9123 S.G.G./AG. 2 du 13 chaoual 1394 (29 octobre 1974) ;

Vu l'autorisation d'exercer à titre privé à Rabat accordée le 23 ramadan 1395 (30 septembre 1975) au docteur Meidinger Nicole, épouse El Mejjati,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est inscrite, sur la liste des médecins qualifiés « spécialistes » en gynécologie obstétrique, le docteur Meidinger Nicole, épouse El Mejjati à Rabat, déjà qualifiée comme médecin de la santé publique.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 kaada 1395 (13 novembre 1975).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-75-768 du 4 kaada 1395 (8 novembre 1975) affectant, à l'Office régional de mise en valeur agricole du Loukkos, les ressources en eau destinées à l'usage agricole se trouvant dans les limites de sa zone d'action.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-238 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Loukkos ;

Vu le décret n° 2-74-296 du 25 rebia II 1395 (7 mai 1975) fixant les limites territoriales de l'Office régional de mise en valeur agricole du Loukkos ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont affectées globalement, à l'Office régional de mise en valeur agricole du Loukkos, les ressources en eau superficielles et souterraines à usage agricole dépendant du domaine public de l'Etat et comprises à l'intérieur des limites territoriales dudit office.

ART. 2. — A l'intérieur des limites territoriales de l'Office régional de mise en valeur agricole du Loukkos, le ministre des travaux publics et des communications conserve, à titre exclusif, le droit d'accorder des autorisations de prises d'eau à usage non agricole.

ART. 3. — Les droits reconnus aux tiers, en vertu des textes en vigueur à la date de la publication du dahir portant loi n° 1-74-238 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Loukkos, sont et demeurent régis par les dispositions desdits textes.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Loukkos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 kaada 1395 (8 novembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1321-75 du 5 kaada 1395 (9 novembre 1975) déléguant, au directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Loukkos, certains pouvoirs de gestion sur le domaine public hydraulique affecté à cet établissement public.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 6 ;

Vu le dahir du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) sur le régime des eaux, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) relatif à l'application du dahir du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) sur le régime des eaux ;

Vu le dahir portant loi n° 1-74-238 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Loukkos ;

Vu le décret n° 2-74-296 du 25 rebia II 1395 (7 mai 1975) fixant les limites territoriales de l'Office régional de mise en valeur agricole du Loukkos ;

Vu le décret n° 2-75-768 du 4 kaada 1395 (8 novembre 1975) affectant, à l'Office régional de mise en valeur agricole du Loukkos, les ressources en eau à l'usage agricole se trouvant dans les limites de sa zone d'action,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour la gestion des ressources en eau à usage agricole affectées globalement à l'Office régional de mise en valeur agricole du Loukkos, en application de l'article 4 du dahir portant loi susvisé n° 1-74-238 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975), sont délégués au directeur de cet établissement public les pouvoirs découlant des articles 13, 13 *bis*, 20, 21 et 23 du dahir susvisé du 11 moharrem 1344 (1er août 1925) sur le régime des eaux.

ART. 2. — En ce qui concerne les autorisations de prise d'eau à usage agricole, est également délégué au directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Loukkos, le droit de prescrire l'ouverture de l'enquête prévue par l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 11 moharrem 1344 (1er août 1925).

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 kaada 1395 (9 novembre 1975).

AHMED TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-75-265 du 27 kaada 1395 (1er décembre 1975) approuvant la délibération du conseil communal d'Al Hoceima autorisant la ville à céder, de gré à gré, soixante-huit (68) parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de la ville d'Al Hoceima au cours de sa séance du 21 rejeb 1393 (21 août 1973) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de la ville d'Al Hoceima en date du 21 rejeb 1393 (21 août 1973) autorisant la cession, de gré à gré, par la ville aux zinataires intéressés de soixante-huit (68) parcelles de terrain du domaine privé municipal et telles que ces parcelles sont figurées par diverses teintes sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NOM DE L'ACQUÉREUR	SITUATION DE LA PARCELLE	NUMÉRO de la parcelle sur le plan annexé	SUPERFICIE (Mètres carrés)	PRIX du mètre carré en dirhams	VALEUR globale en dirhams
Mmes, Mlles et MM. :					
Ali Dadi Lyazid.	Avenue Mohammed-V.	68	148,60	100,00	14.860,00
Marzouk Hammou.	Rue Nador.	5	70,00	30,00	2.100,00
Mahdaj Ahmed Mouh.	id.	25	90,00	30,00	2.700,00
Mammas M'Hamed.	Rue Ibn-Khaldoun.	1	33,60	30,00	1.008,00
Fattouma Saïd Mohammadi.	Quartier Haddou.	65	34,51	30,00	1.035,30
Benali Ahmed Aïssa.	Rue Fès.	11	69,01	30,00	2.070,30
Amghar Ayad.	Rue Oued-Zem.	55	228,83	30,00	6.864,90
Mohamed Chaïb Ayad.	Rue Beni-Ouriaghel.	2	100,00	30,00	3.000,00
Al Moutaouakkil Souliman.	Quartier Haddou.	31	109,60	30,00	3.288,00
Al Moutaouakkil Mohamed.	id.	32	99,50	30,00	2.985,00
El Marzghioui El Yazid.	id.	33	92,72	30,00	2.781,60
El Moussaoui Mohamed.	id.	15	92,20	30,00	2.766,00
Chaïb Omar.	id.	50	174,50	30,00	5.235,00
Aboulmakasir Mohammed Seddik.	id.	59	220,00	30,00	6.600,00
El Akkioui Ahmed.	Rue Asfi.	23	164,30	30,00	4.929,00
Acharqui Mohamed et Acharqui Allal.	Rue Hajrat-Nekour.	3	970,42	100,00	97.042,00
Bentatou Moukhtar.	Rue Asfi.	6	164,30	30,00	4.929,00
Boutzakhti Mohamed Allal.	Rue Ajdir.	62	56,00	30,00	1.680,00
Amghar Mohamed.	Rue Al-Manfalouti.	12	243,60	30,00	7.308,00
Assou Hmida et Mimount El Hadj.	Rue Marrakech.	9	116,50	30,00	3.495,00
Bousraou Ahmed.	Quartier Haddou.	58	149,50	30,00	4.485,00
Charif Abderrahman.	id.	63	59,60	30,00	1.788,00
Omar M'Hand Moussa.	Rue Ibn-Rouchd.	60	100,00	30,00	3.000,00
Mohammadi Hammadi.	Quartier Haddou.	49	195,00	30,00	5.850,00
Mammat Moustapha.	Rue Beni-Ouriaghel.	64	100,00	30,00	3.000,00
Ahmed Omar Chaïb.	Rue Taza.	39	68,93	30,00	2.067,90
El Hassouni Ahmed.	Rue Beni-Ouriaghel.	66	70,00	30,00	2.100,00
Allach Mohamed Ahmed.	Rue Tanger.	13	225,00	30,00	6.750,00
Haddou Abdeslam Mourabet.	Rue Marrakech.	20	105,00	30,00	3.150,00
Bakkali Hammadi Temsamani.	Rue Beni-Ouriaghel.	21	100,00	30,00	3.000,00
Mohamed Allal El Hadj.	Rue Agadir.	36	45,60	30,00	1.368,00
Fatima Omar.	Rue Oued-Zem.	56	79,03	30,00	2.370,90
Kallouz Abdelkader.	Rue Beni-Ouriaghel.	57	50,00	30,00	1.500,00
Kallouz Mohamed.	id.	54	150,00	30,00	4.500,00
Mohamed Aïssa.	Rue Tanger.	22	60,00	30,00	1.800,00
El Khattabi Hammadi.	Rue Agadir.	67	56,00	30,00	1.680,00
Mohamed Souliman.	Rue El-Manfalouti.	24	17,40	30,00	522,00
Hammich Ahmed.	Rue Imam-Malik.	61	80,00	30,00	2.400,00
Haddou Mohamed Haddou.	Rue Beni-Merin.	4	93,84	30,00	2.815,20
Allouch Ahmed.	Rue Tanger.	18	30,90	30,00	927,00
Ali Allouch Ahmed.	Rue Imam-Malik.	19	37,20	30,00	1.116,00
Mouh Hammou Chaïb.	Rue Beni-Ouriaghel.	7	100,00	30,00	3.000,00
Benali Mohamed Ahmed.	Rue Nador.	30	100,00	30,00	3.000,00
Raïss Hassan.	Rue Ajdir.	38	126,00	30,00	3.780,00
Ali Sellam Touhami.	Rue Beni-Ouriaghel.	37	100,00	30,00	3.000,00
Boubker Abderrahman.	id.	35	70,00	30,00	2.100,00
Adaryouch Ahmed Dadi.	Rue Imam-Malik.	34	99,50	30,00	2.985,00
Miloud Abdellah.	Rue Ifni.	26	68,25	30,00	2.047,50
Chhima Hassan.	Rue Hajrat-Nekour.	43	166,67	30,00	16.667,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM DE L'ACQUÉREUR	SITUATION DE LA PARCELLE	NUMÉRO de la parcelle sur le plan annexé	SUPERFICIE (Mètres carrés)	PRIX du mètre carré en dirhams	VALEUR globale en dirhams
Mmes, Mlles et MM. :					
Mohamed Mohamed Amezdoui.	Rue Tarik-Ibn-Ziad.	44	268,85	30,00	8.065,50
El Ghalbzouri Abdelhak.	Rue Oued-Zem.	51	69,96	30,00	2.098,80
Mohamed Ahmed Bouachra.	Rue Hassan-II.	45	142,72	30,00	4.281,60
Bouyazidem Mohamed Aïssa.	Rue Beni-Merin.	46	213,95	30,00	6.418,50
Chaïb Saïd Mohamed.	Rue Ibn-Rouchd.	17	84,00	30,00	2.520,00
Marzouk Mohamed Mohamed.	Rue Asfi.	40	151,50	30,00	4.545,00
El Ouaâmari Mohamed.	Rue Ibn-Sina.	52	693,60	100,00	69.360,00
Mouloud El Ayachi.	Quartier Haddou.	8	80,00	30,00	2.400,00
Chikh El Madani Messaoud.	id.	53	100,00	30,00	3.000,00
Benlamkaddem Miloud.	Rue Oued-Zem.	10	771,94	30,00	23.158,20
Mohamed Mohamed Hammou.	Rue Beni-Merin.	48	120,00	30,00	3.600,00
Moustapha Haddou et Hassan Hadi.	Tarik Sabadilla.	28	419,84	30,00	12.595,20
Abdeslam Mohamed Omar.	Rue Beni-Ouriaghel.	47	100,00	30,00	3.000,00
El Mansouri Mohamed Amar.	Rue Oued-Zem.	29	75,11	30,00	2.253,30
Mohamed Ahmed Chaïb.	Rue Ibn-Khaldoun.	16	53,90	30,00	1.617,00
Héritiers Abarou Aïssa.	Rue M'Barek-El-Bekkay.	27	68,00	30,00	3.400,00
Héritiers Mourabit Abdellah Moh.	Rue Oued-Zem 7.	42	235,50	30,00	7.065,00
Chems Abdeslam.	Rue Tarik-Ibn-Ziad.	14	128,70	30,00	3.861,00
Afkir Driss.	Rue Al-Atlas.	41	127,80	30,00	3.834,00
	TOTAUX :		9.887,18		436.519,70

ART. 2. — Ces cessions seront réalisées pour la somme globale de quatre cent trente-six mille cinq cent dix-neuf dirhams, soixante-dix centimes (436.519,70 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal d'Al Hoceima est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 kaada 1395 (1er décembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-75-786 du 7 hija 1395 (10 décembre 1975) déclassant une parcelle de terrain du domaine public municipal de Casablanca et approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant un échange immobilier avec soulte entre la ville de Casablanca et la Compagnie de réalisations touristiques au Maroc (CORTOUM).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Casablanca en date du 3 chaoual 1394 (20 octobre 1974) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des travaux publics et des communications et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée, du domaine public municipal de la ville de Casablanca, une parcelle de terrain d'une superficie de quinze mille deux cents mètres carrés (15.200 m²) environ, sise au parc de la Ligue Arabe à Casablanca et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Est approuvée la délibération, du conseil communal de Casablanca en date du 3 chaoual 1394 (20 octobre 1974), autorisant l'échange immobilier avec soulte défini ci-après entre la ville de Casablanca et la Compagnie de réalisations touristiques au Maroc (CORTOUM) :

1° La ville de Casablanca cède, à la Compagnie de réalisations touristiques au Maroc (CORTOUM), la parcelle de terrain déclassée visée à l'article premier ci-dessus sur la base de quatre cents dirhams (400 DH) le mètre carré soit, pour la somme globale de six millions quatre-vingt mille dirhams (6.080.000 DH) ;

2° La Compagnie de réalisations touristiques au Maroc (CORTOUM) cède, à la ville de Casablanca, cinq parcelles de terrain nu, d'une superficie totale de dix-sept mille deux cent neuf mètres carrés (17.209 m²) environ, sises au quartier Anfa Supérieur à Casablanca et telles que ces parcelles sont délimitées par un liséré jaune sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignées ci-après :

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE de la parcelle (en mètre carré)
Titre foncier n° 1643 Cd	3.239
Titre foncier n° 45727 C	2.214
Titre foncier n° 45728 C	1.736
Titre foncier n° 53890 C	7.759
Titre foncier n° 67230	2.261
TOTAL :	17.209

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La cession, des cinq parcelles désignées ci-dessus, sera réalisée sur la base de cent dirhams (100 DH) le mètre carré soit, pour la somme globale de un million sept cent vingt mille neuf cents dirhams (1.720.900 DH).

ART. 3. — Cet échange donnera lieu au paiement, d'une soulte de quatre millions trois cent cinquante-neuf mille cent dirhams (4.359.100 DH), par la Compagnie de réalisations touristiques au Maroc (CORTOUM) au profit de la ville de Casablanca.

ART. 4. — Le président du conseil communal de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 hija 1395 (10 décembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 927-75 du 16 rejeb 1395 (26 juillet 1975) complétant l'arrêté n° 577-75 du 26 rebia II 1395 (8 mai 1975) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 577-75 du 26 rebia II 1395 (8 mai 1975) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 577-67 du 26 rebia II 1395 (8 mai 1975) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Délégation permanente .....

X. — Pour la direction régionale de Kenitra à M. Meziati Mohamed, directeur régional.

XI. — Pour la direction régionale de Settat à M. Bensat Mohamed, directeur régional et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Rhazali Abderrahmane, inspecteur. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rejeb 1395 (26 juillet 1975).

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Création d'un établissement postal à Sidi-Yahia d'Oujda

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1402-75 du 7 kaada 1395 (11 novembre 1975) une agence postale de première catégorie a été créée à Sidi-Yahia d'Oujda le 27 kaada 1395 (1er décembre 1975).

Ce nouvel établissement, qui sera rattaché au bureau d'Oujda, participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1403-75 en date du 7 kaada 1395 (11 novembre 1975) une enquête publique est ouverte du 15 au 31 décembre 1975 dans le cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 8,5 l/s, au profit de M. El Hadj Lunda ben Haddou, demeurant à Ouled Aïch, cercle de Beni-Mellal, pour l'irrigation d'une superficie de 17 hectares de sa propriété sise au douar Ouled Aïch, cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1407-75 en date du 7 kaada 1395 (11 novembre 1975) une enquête publique est ouverte du 15 au 31 décembre 1975 dans le cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 6 l/s, au profit de M. Mounsif Moulay Omar, demeurant à Bazzaza, cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal, pour l'irrigation de sa propriété d'une superficie de 12 hectares, sise à Bazzaza, cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1406-75 en date du 8 kaada 1395 (12 novembre 1975) une enquête publique est ouverte du 15 au 31 décembre 1975 dans le cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 4 l/s, au profit de M. Ba Addi Moha, demeurant au douar Ouled Aïch, fraction Ouled Hmida, cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal, pour l'irrigation d'une superficie de 8 hectares de la propriété sise au douar Ouled Aïch, fraction Ouled Hmida, cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1404-75 en date du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) une enquête publique est ouverte du 15 au 31 décembre 1975 dans le cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 6 l/s, au profit de M. Hadj Maâti ben Laâsri, demeurant au douar Rakaba, Ouled Aïch, cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal, pour l'irrigation de sa propriété d'une superficie de 12 hectares, sise au douar Rakaba, Ouled Aïcha, cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal.

Transfert d'un cabinet d'architecte

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1432-75 en date du 1er hija 1395 (4 décembre 1975), M. El Mandjra Saâdi Hassan, autorisé (autorisation n° 343) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte, est admis à transférer son cabinet de Casablanca à Fès.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1350-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) agents d'exécution (option : administration) est ouvert le 11 janvier 1976 à la province de Nador.

Trois (3) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province de Nador, avant le 27 décembre 1975.

Rabat, le 9 kaada 1395 (13 novembre 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1351-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) agents d'exécution (option : administration) est ouvert le 11 janvier 1976 à la province de Figuig.

Trois (3) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province de Figuig, avant le 27 décembre 1975.

Rabat, le 9 kaada 1395 (13 novembre 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1352-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente-quatre (34) agents d'exécution (option : administration) est ouvert le 11 janvier 1976 à la province de Fès.

Neuf (9) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province de Fès, avant le 27 décembre 1975.

Rabat, le 9 kaada 1395 (13 novembre 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1353-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de sept (7) agents d'exécution (option : administration) est ouvert le 11 janvier 1976 à la province de Kenitra.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province de Kenitra, avant le 27 décembre 1975.

Rabat, le 9 kaada 1395 (13 novembre 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1355-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de onze (11) agents d'exécution (option : administration) est ouvert le 11 janvier 1976 à la province de Khemisset.

Trois (3) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province de Khemissèt, avant le 27 décembre 1975.

Rabat, le 9 kaada 1395 (13 novembre 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1355-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) agents d'exécution (option : administration) est ouvert le 11 janvier 1976 à la province de Khenifra.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province de Khenifra, avant le 27 décembre 1975.

Rabat, le 9 kaada 1395 (13 novembre 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1356-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de sept (7) agents d'exécution (option : administration) est ouvert le 11 janvier 1976 à la province de Khouribga.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province de Khouribga, avant le 27 décembre 1975.

Rabat, le 9 kaada 1395 (13 novembre 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1357-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix-neuf (19) agents d'exécution (option : administration) est ouvert le 11 janvier 1976 à la province de Ksar-es-Souk.

Cinq (5) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province de Ksar-es-Souk, avant le 27 décembre 1975.

Rabat, le 9 kaada 1395 (13 novembre 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1358-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt (20) agents d'exécution (option : administration) est ouvert le 11 janvier 1976 à la province d'Ouarzazate.

Cinq (5) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province d'Ouarzazate, avant le 27 décembre 1975.

Rabat, le 9 kaada 1395 (13 novembre 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1359-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de douze (12) agents d'exécution (option : administration) est ouvert le 11 janvier 1976 à la province d'Oujda.

Trois (3) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province d'Oujda, avant le 27 décembre 1975.

Rabat, le 9 kaada 1395 (13 novembre 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1360-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) agents d'exécution (option : administration) est ouvert le 11 janvier 1976 à la province de Safi.

Trois (3) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province de Safi, avant le 27 décembre 1975.

Rabat, le 9 kaada 1395 (13 novembre 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1361-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quinze (15) agents d'exécution (option : administration) est ouvert le 11 janvier 1976 à la province de Settat.

Quatre (4) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province de Settat, avant le 27 décembre 1975.

Rabat, le 9 kaada 1395 (13 novembre 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1362-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) agents d'exécution (option : administration) est ouvert le 11 janvier 1976 à la province de Tanger.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province de Tanger, avant le 27 décembre 1975.

Rabat, le 9 kaada 1395 (13 novembre 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1363-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) agents d'exécution (option : administration) est ouvert le 11 janvier 1976 à la province de Tarfaya.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province de Tarfaya, avant le 27 décembre 1975.

Rabat, le 9 kaada 1395 (13 novembre 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1364-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) agents d'exécution (option : administration) est ouvert le 11 janvier 1976 à la province de Taza.

Trois (3) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province de Taza, avant le 27 décembre 1975.

Rabat, le 9 kaada 1395 (13 novembre 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1365-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six (6) agents d'exécution (option : administration) est ouvert le 11 janvier 1976 à la province de Tétouan.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province de Tétouan, avant le 27 décembre 1975.

Rabat, le 9 kaada 1395 (13 novembre 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1366-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt (20) agents d'exécution (option : administration) est ouvert le 11 janvier 1976 à la préfecture de Rabat-Salé.

Cinq (5) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la préfecture de Rabat-Salé, avant le 27 décembre 1975.

Rabat, le 9 kaada 1395 (13 novembre 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1367-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt (20) agents d'exécution (option : administration) est ouvert le 11 janvier 1976 à la préfecture de Casablanca.

Cinq (5) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la préfecture de Casablanca, avant le 27 décembre 1975.

Rabat, le 9 kaada 1395 (13 novembre 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1368-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) agents d'exécution (option : administration) est ouvert le 11 janvier 1976 à la province d'Agadir.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province d'Agadir, avant le 27 décembre 1975.

Rabat, le 9 kaada 1395 (13 novembre 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1369-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de douze (12) agents d'exécution (option : administration) est ouvert le 11 janvier 1976 à la province d'Al Hoceima.

Trois (3) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province d'Al Hoceima, avant le 27 décembre 1975.

Rabat, le 9 kaada 1395 (13 novembre 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1370-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente-deux (32) agents d'exécution (option : administration) est ouvert le 4 janvier 1976 à la province de Fès.

Huit (8) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province de Fès, avant le 20 décembre 1975.

Rabat, le 9 kaada 1395 (13 novembre 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1371-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six (6) agents d'exécution (option : dactylographie) est ouvert le 4 janvier 1976 à la province de Kenitra.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province de Kenitra, avant le 20 décembre 1975.

Rabat, le 9 kaada 1395 (13 novembre 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1372-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) agents d'exécution (option : dactylographie) est ouvert le 4 janvier 1976 à la province d'Agadir.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province d'Agadir, avant le 20 décembre 1975.

Rabat, le 9 kaada 1395 (13 novembre 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1373-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six (6) agents d'exécution (option : dactylographie) est ouvert le 4 janvier 1976 à la province de Beni-Mellal.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province de Beni-Mellal, avant le 20 décembre 1975.

Rabat, le 9 kaada 1395 (13 novembre 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1374-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) agents d'exécution (option : dactylographie) est ouvert le 4 janvier 1976 à la province d'El-Jadida.

Trois (3) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province d'El-Jadida, avant le 20 décembre 1975.

Rabat, le 9 kaada 1395 (13 novembre 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1375-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) agents d'exécution (option : dactylographie) est ouvert le 4 janvier 1976 à la province d'Azilal.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province d'Azilal, avant le 20 décembre 1975.

Rabat, le 9 kaada 1395 (13 novembre 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1376-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) agents d'exécution (option : administration) est ouvert le 11 janvier 1976 à la province d'Azilal.

Trois (3) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province d'Azilal, avant le 27 décembre 1975.

Rabat, le 9 kaada 1395 (13 novembre 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1377-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatorze (14) agents d'exécution (option : administration) est ouvert le 11 janvier 1976 à la province de Beni-Mellal.

Quatre (4) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province de Beni-Mellal, avant le 27 décembre 1975.

Rabat, le 9 kaada 1395 (13 novembre 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1378-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-quatre (24) agents d'exécution (option : administration) est ouvert le 11 janvier 1976 à la province de Boulmane.

six (6) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province de Boulmane, avant le 27 décembre 1975.

Rabat, le 9 kaada 1395 (13 novembre 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1379-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de seize (16) agents d'exécution (option : administration) est ouvert 11 janvier 1976 à la province de Chaouèn.

Quatre (4) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province de Chaouèn, avant le 27 décembre 1975.

Rabat, le 9 kaada 1395 (13 novembre 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1380-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) agents d'exécution (option : administration) est ouvert le 11 janvier 1976 à la province d'El-Jadida.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province d'El-Jadida, avant le 27 décembre 1975.

Rabat, le 9 kaada 1395 (13 novembre 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1381-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six (6) agents d'exécution (option : administration) est ouvert le 11 janvier 1976 à la province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province d'El-Kelâa-des-Srarhna, avant le 27 décembre 1975.

Rabat, le 9 kaada 1395 (13 novembre 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1382-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : administration).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de onze (11) agents d'exécution (option : administration) est ouvert le 11 janvier 1976 à la province d'Essaouira.

Trois (3) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province d'Essaouira, avant le 27 décembre 1975.

Rabat, le 9 kaada 1395 (13 novembre 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1383-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de douze (12) agents d'exécution (option : dactylographie) est ouvert le 4 janvier 1976 à la province de Boulmane.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province de Boulmane, avant le 20 décembre 1975.

Rabat, le 9 kaada 1395 (13 novembre 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1384-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) agents d'exécution (option : dactylographie) est ouvert le 4 janvier 1976 à la province de Safi.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province de Safi, avant le 20 décembre 1975.

Rabat, le 9 kaada 1395 (13 novembre 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1385-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) agents d'exécution (option : dactylographie) est ouvert le 4 janvier 1976 à la province de Figuig.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province de Figuig, avant le 20 décembre 1975.

Rabat, le 9 kaada 1395 (13 novembre 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1386-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) agents d'exécution (option : dactylographie) est ouvert le 4 janvier 1976 à la province de Chaouèn.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province de Chaouèn, avant le 20 décembre 1975.

Rabat, le 9 kaada 1395 (13 novembre 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1387-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) agents d'exécution (option : dactylographie) est ouvert le 4 janvier 1976 à la province d'Essaouira.

Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province d'Essaouira, avant le 20 décembre 1975.

Rabat, le 9 kaada 1395 (13 novembre 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1388-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six (6) agents d'exécution (option : dactylographie) est ouvert le 4 janvier 1976 à la province de Meknès.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province de Meknès, avant le 20 décembre 1975.

Rabat, le 9 kaada 1395 (13 novembre 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1389-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) agents d'exécution (option : dactylographie) est ouvert le 4 janvier 1976 à la province de Ksar-es-Souk.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province de Ksar-es-Souk, avant le 20 décembre 1975.

Rabat, le 9 kaada 1395 (13 novembre 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1390-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six (6) agents d'exécution (option : dactylographie) est ouvert le 4 janvier 1976 à la province d'Ouarzazate.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province d'Ouarzazate, avant le 20 décembre 1975.

Rabat, le 9 kaada 1395 (13 novembre 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1391-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de douze (12) agents d'exécution (option : dactylographie) est ouvert le 4 janvier 1976 à la province de Settat.

Trois (3) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province de Settat, avant le 20 décembre 1975.

Rabat, le 9 kaada 1395 (13 novembre 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1392-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) agents d'exécution (option : dactylographie) est ouvert le 4 janvier 1976 à la province d'Al Hoceima.

Trois (3) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province d'Al Hoceima, avant le 20 décembre 1975.

Rabat, le 9 kaada 1395 (13 novembre 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1393-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) agents d'exécution (option : dactylographie) est ouvert le 4 janvier 1976 à la préfecture de Casablanca.

Trois (3) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la préfecture de Casablanca, avant le 20 décembre 1975.

Rabat, le 9 kaada 1395 (13 novembre 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1394-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) agents d'exécution (option : dactylographie) est ouvert le 4 janvier 1976 à la préfecture de Rabat-Salé.

Trois (3) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la préfecture de Rabat-Salé, avant le 20 décembre 1975.

Rabat, le 9 kaada 1395 (13 novembre 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1395-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) agents d'exécution (option : dactylographie) est ouvert le 4 janvier 1976 à la province de Tiznit.

Trois (3) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province de Tiznit, avant le 20 décembre 1975.

Rabat, le 9 kaada 1395 (13 novembre 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1396-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six (6) agents d'exécution (option : dactylographie) est ouvert le 4 janvier 1976 à la province de Tétouan.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province de Tétouan, avant le 20 décembre 1975.

Rabat, le 9 kaada 1395 (13 novembre 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1397-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) agents d'exécution (option : dactylographie) est ouvert le 4 janvier 1976 à la province de Tarfaya.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province de Tarfaya, avant le 20 décembre 1975.

Rabat, le 9 kaada 1395 (13 novembre 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1398-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de neuf (9) agents d'exécution (option : dactylographie) est ouvert le 4 janvier 1976 à la province de Tanger.

Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province de Tanger, avant le 20 décembre 1975.

Rabat, le 9 kaada 1395 (13 novembre 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1399-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de douze (12) agents d'exécution (option : dactylographie) est ouvert le 4 janvier 1976 à la province de Taza.

Trois (3) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 2. — Les demandes de candidature devront parvenir à la province de Taza, avant le 20 décembre 1975.

Rabat, le 9 kaada 1395 (13 novembre 1975).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Admission à la retraite

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Sont rayés des cadres du ministère des postes, des télégraphes et des téléphones et admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

A compter du 1er janvier 1976 :

MM. Rechiche Mohamed, agent d'exploitation principal (échelle 6) 8e échelon ;

Boussiri Allal, facteur-chef (échelle 4) 7e échelon ;

Rabti Haida, agent public de 3e catégorie (échelle 4) 7e échelon ;

Ouchanin Mohamed, agent des lignes (échelle 3) 7e échelon ;

Allal ben Abdelkrim Mohamed Abocoy, agent des lignes (échelle 3) 6e échelon.

(Arrêtés des 23, 25 août, 13 et 19 septembre 1975.)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE
(DIRECTION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DES TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES)

Sont rayés des cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (direction de la conservation foncière et des travaux topographiques) et admis à faire valoir leur droit à la retraite :

Du 31 décembre 1974 : M. Chakir Mohamed, agent public de 4e catégorie (échelle 2) 7e échelon ;

Du 1er janvier 1975 :

MM. Rahhali Rahhal Mohamed, contrôleur de la propriété foncière (échelle 10) 9e échelon ;

Bartah Mohamed, agent de service (échelle 1) 7e échelon ;

Du 25 janvier 1975 : M. Rebbaj El Hassan, secrétaire (échelle 5) 7e échelon ;

Du 1er avril 1975 : Mme Chapuis Jeannette, secrétaire principale (échelle 6) 7e échelon ;

Du 4 avril 1975 : M. Akhouti Aomar, adjoint technique (échelle 7) 6e échelon ;

Du 1er mai 1975 : M. Hakim Omar, secrétaire principal (échelle 7) 9e échelon.

(Arrêtés des 14 octobre, 5 novembre 1974, 12 mai, 4 et 7 juillet 1975.)

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Concours du 7 ramadan 1395 (14 septembre 1975)
pour l'admission à l'emploi de facteur

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

a) *Centre de Rabat :*

LISTE A : MM. Louriqate Ahmed, Smaïli Jilali, Bousba Omar, Ben Mohamed Allal, Boukoutti Abdesslam, Lefdaoui Rachid, Norra Driss, Zoubir Mohamed, El Badouri El Mustapha, El Mahmoudi Mohamed et Talbi Abderrahim.

LISTE B : aucune candidature n'a été recueillie.

LISTE B : néant.

b) *Centre de Casablanca :*

LISTE A : MM. Berchal Abdelhadi, Dannoune Omar, Mounir Mostafa, Assadik Ahmed, Asdar Ahmed, Chahinaoui Mustapha, Dreoua Ahmed, Wiklandour Moulay Salah, Saqqaa Omar, Benassou Mustapha, Boujmai Smaïl, Anzir Abderrahman, Chakri Abdelhadi Habzi Mohammed, Kaidi Bouchaïb, Taki Mohamed, Ziriab Ali, Ougadir Omar, El Amraoui Jillali, El Alaoui Mounir Abdel Ilah, Yazidi Mustapha, Mekouar Hassan, Hennioui Abdelouahhab, Khayat Mustapha et Wafani Omar.

LISTE B : aucune candidature n'a été recueillie.

LISTE C : néant.

MINISTÈRE DES FINANCES

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3284, du 2 chaoual 1395 (8 octobre 1975)

Concours du 23 safar 1395 (7 mars 1975)
pour le recrutement de brigadiers et patrons
des douanes et droits indirects

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

Pages 1226 et 1227 :

Centre de Rabat

Au lieu de :

.....

LISTE A : MM. ..... Lachmari Hassan ..... ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lire :

LISTE A : MM. ..... Laghmari Hassan ..... ;

.....

Centre d'Oujda

Au lieu de :

LISTE C : MM. ..... Maamari Bouziane ..... ;

.....

Lire :

.....

LISTE C : MM. ..... Maamri Bouziane .....

Concours du 23 safar 1395 (7 mars 1975)
pour le recrutement de préposés et matelots
des douanes et droits indirects

Centre d'Oujda

Au lieu de :

LISTE A : MM. ..... Elhachmi Bennasser, ...
Dghmani Abdennabi ..... ;

Lire :

LISTE A : MM. ..... Belhachmi Bennasser, ...
Daghmani Abdennabi .....

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3270, du 21 joumada II 1395 (2 juillet 1975)

Concours du 10 mars 1975
pour l'admission à l'emploi de secrétaires (option : administration)

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

Page 850, 1re colonne :

Au lieu de :

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. ..... et Akil Essadia.

Lire :

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. ..... et Akel Essadia.

(Le reste sans changement.)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions civiles

Par arrêté du ministre des finances n° 149 du 22 rebia I 1395 (5 avril 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Bourkia Mohamed (Mle SOM 402.152).	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 8e échelon (intérieur) (indice réel 148).	204820	100	1er-1-1975.	
Nacir Mohamed (Mle SOM 417.965).	Ex-secrétaire, échelle 5, 6e échelon (intérieur) (indice réel 174).	204821	63,75	1er-1-1975.	
Allaoui Mohammed (Mle SOM 404.386).	Ex-inspecteur de police principal, échelle 7, 4e échelon (sûreté nationale) (indice réel 225).	204822	62,50	1er-1-1975.	
Saâyoun Bouchaïb (Mle SOM 467.900).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (jeunesse et sports) (indice réel 119).	204823	48,75	1er-1-1975.	
Younis Moujahid (Mle SOM 541.048).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	204824	15	1er-1-1973.	
Wyddy Mohamed (Mle SOM 410.173).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (P.T.T.) (indice réel 162).	204825	72,50	1er-6-1975.	
Moussyah Mohammed (Mle SOM 450.339).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 5e échelon (défense) (indice réel 154).	204826	43,75	1er-1-1975.	
El Mardi Akka (Mle SOM 408.735).	Ex-cavalier, échelle 1, 7e échelon (agriculture) (indice réel 122).	204827	50	1er-1-1975.	
El Mnasri Mohammed (Mle SOM 405.705).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 5e échelon (santé) (indice réel 165).	204828	76,25	1er-1-1975.	
Rounah Lahsen (Mle SOM 405.412).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 6e échelon (santé) (indice réel 174).	204829	93,75	1er-1-1975.	
Mad Lahssen (Mle SOM 456.111).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 133).	204830	62,50	1er-1-1975.	
Khzami Ahmed (budget autonome).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (intérieur, municipalité de Safi) (indice réel 162).	204831	100	1er-1-1975.	
Amrani Bouazza (budget autonome).	Ex-secrétaire, échelle 5, 5e échelon (intérieur, province d'El-Kelâa-des-Srarhna) (indice réel 165).	204832	76,25	1er-1-1975.	
Mmes Belkacem Zineb, veuve Bahiri Larbi.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (finances) (indice réel 122).	204833	45/50	1er-2-1974.	
Khaddouj bent Abdelouahed, veuve Benomar M'Hamed.	Le mari, ex-agent public de 4e catégorie, 9e échelon (commerce) (indice réel 141).	204834	80/50	1er-11-1974.	Réversion de la pension civile n° 22123 insérée au «Bulletin officiel» n° 2918, du 2 octobre 1968 (décret du 31 juillet 1968).
Boukan Fadma, veuve Boukan Omar.	Le mari, ex-secrétaire d'économat principal, échelle 6, 5e échelon (éducation nationale) (indice 245).	204835	17,50/50	1er-9-1973.	
Orphelin (1) de Boukan Omar.	Le père, ex-secrétaire d'économat principal, échelle 6, 5e échelon (éducation nationale) (indice 245).	204835 *bis*	17,50/50	1er-9-1973.	
Mmes Alaoui Belghiti Badiâ, veuve El Yaqoubi Sidi Driss.	Le mari, ex-agent d'exécution échelle 2, 5e échelon (finances) (indice réel 136).	204836	57,50/50	1er-11-1974.	
Louah Mina, veuve Khodari Mohamed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 8e échelon (éducation nationale) (indice réel 291).	204837	48,75/50	1er-1-1975.	
Koubali Hlima, veuve Koubali Mohamed.	Le mari, ex-moniteur de 4e classe (éducation nationale) (indice 166).	204838	40/50	1er-12-1973.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Orphelin (1) de Koubali Mohamed.	Le père, ex-moniteur de 4e classe (éducation nationale) (indice 160).	204838 *bis*	40/50/6	1er-12-1973.	
Mmes Majbar Malika, veuve Marouki Abdallah.	Le mari, ex-inspecteur, échelle 6, 3e échelon (sûreté nationale) (indice 215).	204839	2,50/50	1er-6-1973.	
Ezzine Amina, veuve Mohandis M'Hammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur) (indice réel 117).	204840	57,50/50	1er-2-1974.	
El Khannous Chama, veuve Saïd ben Mohammed Es-Soussi.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 7e échelon (travaux publics) (indice réel 119).	204841	72/50	1er-2-1975.	Réversion de la pension civile n° 23288 insérée au « Bulletin officiel » n° 2986, du 21 janvier 1970 (décret du 8 décembre 1969).
Saâdoudi Messaouda, veuve Safadi Ahmed.	Le mari, ex-secrétaire, échelle 5, 2e échelon (intérieur) (indice 170).	204842	10/50 Rente d'invalidité 100/50%	1er-7-1973.	
MM. Kriem Ahmed (Mle SOM 412.070).	Ex-inspecteur, échelle 10, 6e échelon (P.T.T.) (indice réel 402).	204843	52,50	1er-3-1975.	
El Baguar Salah (Mle SOM 407.518).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice réel 131).	204844	72,50	1er-1-1975.	
Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.					
MM. Chami Mohamed.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 5e échelon (justice) (indice réel 154).	204224	78,75	1er-2-1974.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3252, du 19 février 1975 (arrêté n° 126, du 21 décembre 1974).
Mouline Abdallah.	Ex-agent spécialisé, échelle 5, 10e échelon (Cour royale) (indice réel 220).	204324	77,50	1er-1-1975.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 130 du 9 janvier 1975.
Mme Aïcha bent M'Hamed, veuve Saïdi M'Hamed.	Le mari, ex-préposé, échelle 2, 4e échelon (finances) (indice réel 133).	204566	23,75/50	1er-2-1974.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 139 du 18 février 1975.
Rectificatif.					
Au lieu de :					
Mme Korimane Zahra, veuve Belabhar Larbi.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon (travaux publics) (indice 113).	204109 *bis*	58/25	1er-4-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3251, du 19 février 1975 (arrêté n° 120 du 31 octobre 1974).
Lire :					
Mme Koraiban Zahra, veuve Belabhar Larbi.	Le mari, ex-sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon (travaux publics) (indice 113).	204109 *bis*	58/25	1er-4-1972.	id.

Par arrêté du ministre des finances n° 150 du 6 rebia II 1395 (18 avril 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Hiba Mohamed (Mle SOM 419.856).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 5e échelon (intérieur) (indice réel 154).	204845	45	1er-1-1975.	
Akbib Abdeslam (Mle SOM 442.815).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice réel 131).	204846	68,75	1er-1-1975.	
Belhajali Benayssa (Mle SOM 407.157).	Ex-préposé, échelle 2, 10e échelon (finances) (indice réel 158).	204847	72,50	1er-1-1975.	
Berrahal Mohammed (Mle SOM 407.493).	Ex-préposé, échelle 2, 10e échelon (finances) (indice réel 158).	204848	62,50	1er-1-1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Lahlou Mohamed (Mle SOM 407.538).	Ex-préposé, échelle 2, 10e échelon (finances) (indice réel 158).	204849	73,75	1er-1-1975.	
Maâroufi Abdelkader (Mle SOM 407.244).	Ex-préposé, échelle 2, 9e échelon (finances) (indice réel 153).	204850	82,50	1er-1-1975.	
Addichane Moha ou Lahcen (Mle SOM 423.579).	Ex-huissier, échelle 1, 8e échelon (justice) (indice réel 124).	204851	45	1er-1-1975.	
Ziar Tahar (Mle SOM 401.592).	Ex-huissier, échelle 1, 10e échelon (justice) (indice réel 128).	204852	87,50	1er-1-1975.	
Fougnar Brahim (Mle SOM 420.380).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (Habous) (indice réel 126).	204853	47,50	1er-1-1975.	
Derbal Mohamed (Mle SOM 454.276).	Ex-agent technique, échelle 6, 5e échelon (commerce) (indice réel 197).	204854	43,75	1er-1-1975.	
Salamitou Abdeslam (Mle SOM 467.454).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice réel 124).	204855	78,75	1er-1-1975.	
Touha Touhami (Mle SOM 467.446).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 4e échelon (travaux publics) (indice réel 147).	204856	100	1er-1-1975.	
Ahlam Boujemaâ (Mle SOM 495.131).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (P.T.T.) (indice réel 122).	204857	61,25	1er-2-1975.	
Khaloussi Ahmed (Mle SOM 442.200).	Ex-facteur-chef, échelle 4, 9e échelon (P.T.T.) (indice réel 188).	204858	81,25	1er-3-1975.	
Salha Ali (Mle SOM 435.608).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 8e échelon (P.T.T.) (indice réel 148).	204859	78,75	1er-1-1975.	
Bakzaza Ali (Mle SOM 409.608).	Ex-inspecteur adjoint, échelle 9, 6e échelon (éducation nationale, enseignement primaire) (indice réel 339).	204860	52,50	1er-11-1974.	
Nejjar Mohamed (Mle SOM 466.736).	Ex-agent public de 2e catégorie, échelle 5, 6e échelon (défense) (indice réel 174).	204861	35	1er-1-1975.	
Tayamoun M'Bark (Mle SOM 495.436).	Ex-agent public hors catégorie, échelle 7, 4e échelon (défense) (indice réel 225).	204862	27,50	1er-1-1975.	
Achabi Allal (Mle SOM 464.462).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 117).	204863	48,75	1er-1-1975.	
Anbari Mohammed (Mle SOM 401.045).	Ex-professeur de l'E.S. 2e cycle, échelle 10, échelon exceptionnel (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 564).	204864	70	1er-1-1975.	
Zinebi Moha (Mle SOM 446.474).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 122).	204865	70	1er-1-1975.	
Ihni Ali (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 126).	204866	68,75	1er-1-1975.	
Belaïd Ali (budget autonome).	Ex-ouvrier qualifié, échelle 3, 4e échelon (O.N.E.P.) (indice réel 139).	204867	81,25	1er-1-1975.	
Mahfouda Mardochi (Mle SOM 448.921).	Ex-conducteur de chantier, échelle 5, 9e échelon (travaux publics, Société nouvelle des conduites d'eau) (indice 250).	204868	57,50	1er-1-1973.	
Mme Rkia bent Abed, veuve Amid Ahmed.	Le mari, ex-agent de bureau, échelle 2, 8e échelon (justice) (indice réel 151).	204869	30/50	1er-1-1974.	Réversion de la pension civile n° 26652 insérée au « Bulletin officiel » n° 3183, du 31 octobre 1973 (décret du 2 juillet 1973).
Orphelins (4) de Debbagh Aïcha.	La mère, ex-adjointe de santé brevetée, échelle 5, 4e échelon (indice 195).	204870	18,75/50	1er-12-1973.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mme Mamas bent Ali, veuve El Mous Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	204871	40/50	1er-3-1973.	
Orphelins (6) de El Mous Ahmed.	Le père, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	204871 *bis*	40/50	1er-3-1973.	
Mme Aït Oudallal Fatima, veuve Himi Ali.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice réel 119).	204872	76,25/50	1er-12-1974.	Réversion de la pension civile n° 202228 insérée au « Bulletin officiel » n° 3248, du 29 janvier 1975 (arrêté n° 97 du 31 mai 1974).
Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.					
MM. Zennati Jilali.	Ex-agent d'exécution, échelle 2, 6e échelon (finances) (indice 170).	201280	61,25	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 15 du 20 avril 1973 (*B.O.* n° 3180, du 10 octobre 1973).
Belkhatir Hajjaj.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 7e échelon (intérieur) (indice 215).	202977	82,50	1er-1-1973.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3248, du 29 janvier 1975 (arrêté n° 95 du 20 mai 1974).

Par arrêté du ministre des finances n° 151 du 10 rebia II 1395 (22 avril 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Ghallami Bouchaïb (Mle SOM 407.549).	Ex-préposé, échelle 2, 10e échelon (finances) (indice réel 158).	204873	62,50	1er-1-1975.	
Tahiri Ahmida (Mle SOM 444.362).	Ex-inspecteur, échelle 10, 6e échelon (finances) (indice réel 402).	204874	53,75	1er-1-1974.	
Aboulasse Salah (Mle SOM 404.758).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 9e échelon (sûreté nationale) (indice réel 201).	204875	77,50	1er-1-1975.	
Hajji Bouazza (Mle SOM 408.994).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220).	204876	57,50	1er-1-1975.	
Assalmi Hakki (Mle SOM 478.232).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (intérieur) (indice réel 139).	204877	56,25	1er-1-1975.	
Hassani Salem (Mle SOM 430.239).	Ex-huissier, échelle 1, 6e échelon (justice) (indice réel 119).	204878	40	1er-1-1975.	
El Haimadi Mohamed (Mle SOM 469.744).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (commerce) (indice réel 162).	204879	67,50	1er-1-1975.	
Asmaki Benmiloud (Mle SOM 530.291).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice réel 124).	204880	22,50	1er-1-1975.	
Bensaber Mohammed (Mle SOM 408.284).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice réel 126).	204881	100	1er-1-1975.	
Bounar Mohamed (Mle SOM 415.059).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (travaux publics) (indice réel 139).	204882	56,25	1er-1-1975.	
Lahmar Larbi (Mle SOM 415.913).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice réel 126).	204883	91,25	1er-1-1975.	
Methli El Mostafa (Mle SOM 408.447).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice réel 124).	204884	92,50	1er-1-1975.	
Takhiyamt El Arbi (Mle SOM 409.725).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice réel 126).	204885	100	1er-1-1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Dars Mohamed (Mle SOM 470.568).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 8e échelon (santé) (indice réel 179).	204886	75	1er-1-1974.	
Erregragui Ayachi (Mle SOM 463.922).	Ex-agent public de 2e catégorie, échelle 5, 6e échelon (défense) (indice réel 174).	204887	35	1er-1-1975.	
El Mourabit Chouaïb (Mle SOM 449.985).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice 125).	204888	38,75	1er-7-1972.	
Guemot Rkia (Mle SOM 904.909).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 124).	204889	66,25	1er-1-1975.	
El Hamriti Farès (budget autonome).	Ex-ouvrier qualifié, échelle 3, 3e échelon (O.N.E.P.) (indice réel 134).	204890	98,75	1er-1-1975.	
Bimourign Ahmed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 126).	204891	73,75	1er-1-1975.	
Khebbab Bihi (budget autonome).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 188).	204892	87,50	1er-1-1975.	
Meniar Youcef (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 124).	204893	57,50	1er-1-1975.	
Naïmi Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 126).	204894	67,50	1er-1-1975.	
Mme Rahma bent Mohamed, veuve Amlal Bouchta.	Le mari, ex-sous-brigadier, échelle 5, 5e échelon (sûreté nationale) (indice réel 165).	204895	50/50	1er-7-1974.	
Orphelin (1) de Amlal Bouchta.	Le père, ex-sous-brigadier, échelle 5, 5e échelon (sûreté nationale) (indice réel 165).	204895 *bis*	50/50/6	1er-7-1974.	
Mmes Tamer Fettouma, veuve Benhlal Lahcen.	Le mari, ex-sous-brigadier, échelle 5, 5e échelon (sûreté nationale) (indice réel 165).	204896	50/50	1er-11-1974.	
Sahir Khadija, veuve El Azizi Khallouk.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 2e échelon (éducation nationale) (indice réel 193).	204897	3,75/50	1er-2-1974.	
Orphelin (1) de Kouis Mohamed.	Le père, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice réel 122).	204898	80	1er-7-1974.	Réversion de la pension civile n° 203490 insérée au « Bulletin officiel » n° 3257, du 13 novembre 1974 (arrêté n° 92 du 9 mai 1974).
Mme Hanyf Zahra, veuve Mesbahi Abdesslam.	Le mari, ex-inspecteur de 2e classe, 3e échelon (sûreté nationale) (indice réel 184).	204899	74/50	1er-2-1975.	Réversion de la pension civile n° 22136 insérée au « Bulletin officiel » n° 2918, du 2 octobre 1968 (décret du 31 juillet 1968).
Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.					
Mme Jamaï Fatma, veuve Boukili Ahmed.	Le mari, ex-gardien de la paix, échelle 4, 10e échelon (sûreté nationale) (indice 250.	203904	41,25/50	1er-7-1973.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3250, du 12 février 1975 (arrêté n° 111 du 6 août 1974).
Orphelins (2) de Boukili Ahmed.	Le père, ex-gardien de la paix, échelle 4, 10e échelon (sûreté nationale) (indice 250).	203904 *bis*	41,25/50/2	1er-7-1973.	id.
Orphelins (2) de Boukili Ahmed.	Le père, ex-gardien de la paix, échelle 4, 10e échelon (sûreté nationale) (indice 250).	203904 *ter*	41,25/50/2	1er-7-1973.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3250, du 12 février 1975 (arrêté n° 116 du 8 octobre 1974).
M. Belhachemi Mohamed.	Ex-professeur de l'E.S., second cycle, échelle 11, échelon exceptionnel (éducation nationale) (indice réel 704).	204117	86,25	1er-1-1974.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3251, du 19 février 1975 (arrêté n° 121 du 18 novembre 1974).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.